



## **PRÉFET DU RHÔNE**

### **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DREAL-RCTV-TE69-01/2017**

définissant les réseaux routiers du département du Rhône « TE120 », « TE94 » et « TE72 », accessibles aux convois exceptionnels, ainsi que leur cahier de prescriptions

### **LE PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES, PRÉFET DU RHÔNE,**

- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le code de la route, notamment les articles L.110-3, R.433-1 à R.433-6, R.433-8 à R.433-16 ;
- Vu** le code de la voirie routière ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n°2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national ;
- Vu** le décret n°2009-615 du 3 juin 2009 modifié fixant la liste des routes à grande circulation et son annexe ;
- Vu** l'arrêté du 4 mai 2006 modifié relatif aux transports exceptionnels de marchandises, d'engins ou de véhicules et ensembles de véhicules comportant plus d'une remorque, notamment son article 9 bis ;
- Vu** le décret n°2017-16 du 6 janvier 2017 relatif à la circulation des convois exceptionnels ;
- Vu** le décret du 11 octobre 2017 portant nomination de M. Stéphane BOUILLON en qualité de préfet de la région Auvergne-Rhône- Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône (hors classe) ;
- Vu** l'avis de la directrice interdépartementale des routes Centre-Est en date du 23 novembre 2017, complété par l'avis technique reçu par courriel en date du 4 décembre 2017 et l'absence de réponse au courriel en date du 6 décembre 2017 ;
- Vu** l'avis du Conseil départemental du Rhône en date du 31 octobre 2017, complété par les avis techniques reçus par courriel en date des 1<sup>er</sup> et 6 décembre 2017 ;
- Vu** l'avis de la Métropole de Lyon en date du 3 octobre 2017, complété par les avis techniques reçus par courriel en date des 8 et 11 décembre 2017 ;

**Vu** l'avis de la ville de Tarare en date du 22 novembre 2017 ;

**Vu** les avis de la société d'autoroutes APRR des 2 et 23 novembre 2017, complétés par l'avis technique reçu par courriel du 13 décembre 2017 ;

**Vu** les avis de la société d'autoroutes AREA des 2 et 27 novembre 2017, complétés par l'avis technique reçu par courriel du 6 décembre 2017 ;

**Vu** l'avis de la société d'autoroutes ASF en date du 21 juillet 2017, complété par l'avis technique reçu par courriel en date du 28 novembre 2017 ;

**Vu** l'avis du service « Mobilité aménagement paysage » de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes reçu par courriel en date du 11 octobre 2017 concernant le giratoire de la RD488 permettant le passage supérieur sur l'A47 à Givors en référence à la note en date du 4 février 2014 ;

**Vu** les prescriptions générales définies par l'établissement public SNCF Réseau par la note en date du 11 septembre 2017 ;

**Considérant** les avis techniques émis par l'établissement public SNCF Réseau concernant les ouvrages d'art et passages à niveaux ;

**Considérant** les avis techniques émis par le Syndicat mixte des Transports pour le Rhône et l'Agglomération Lyonnaise, et par la société KEOLIS, exploitant du réseau de transport en commun de Lyon ;

**Considérant** l'expérimentation relative à la circulation des transports exceptionnels menée dans les départements du Nord et du Pas-de-Calais dans le cadre de la démarche de simplification des procédures administratives et généralisée par la note d'information du Ministère de l'intérieur du 22 juillet 2016 ;

**Sur** proposition de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

## **ARRÊTE :**

### **ARTICLE 1er : Définition du réseau « TE120 »**

Le réseau routier « TE120 », ouvert à la circulation des transports exceptionnels, dont le poids total roulant n'excède pas 120 tonnes, est constitué sur le département du Rhône des voies listées en annexe 3 et reportées sur la carte et ses zooms en annexes 1 A à D.

### **ARTICLE 2 : Définition du réseau « TE94 »**

Le réseau routier « TE94 », ouvert à la circulation des transports exceptionnels, dont le poids total roulant n'excède pas 94 tonnes, est constitué sur le département du Rhône des voies listées en annexe 4 et reportées sur la carte et ses zooms en annexes 1 A à D.

### **ARTICLE 3 : Définition du réseau « TE72 »**

Le réseau routier « TE72 », ouvert à la circulation des transports exceptionnels, dont le poids total roulant n'excède pas 72 tonnes, est constitué sur le département du Rhône des voies listées en annexe 5 et reportées sur la carte et ses zooms en annexes 1 A à D.

### **ARTICLE 4 : Définition des cahiers de prescriptions**

Les prescriptions associées aux réseaux « TE120 », « TE94 » et « TE72 » sont définies en annexes 2 à 5 et constituent les cahiers de prescriptions de ces réseaux.

L'annexe 6 détaille les prescriptions générales à appliquer au franchissement des passages à niveau et des ouvrages d'art du réseau ferré national.

### **ARTICLE 5 : Règles de circulation**

Les réseaux « TE120 », « TE94 » et « TE72 » sont réservés aux convois comportant une charge maximale de 12 tonnes par essieu, une distance entre essieux consécutifs au moins égale à 1,36 m et respectant les cahiers de prescriptions. Dans le cas contraire, les convois ne sont pas admis à circuler sous couvert d'«autorisation individuelle permanente» (pour une durée déterminée qui ne peut excéder trois ans) relative à tout ou partie de ces réseaux routiers « TE120», « TE94» ou « TE72 ».

Les permissionnaires doivent se conformer aux règles d'information préalable au passage de leur convoi, suivant les conditions et délais définis dans les cahiers de prescriptions et au plus tard deux jours ouvrés avant le passage de leur convoi. Ils doivent être en mesure de prouver leur communication.

Les permissionnaires doivent procéder, ou faire procéder, sous leur responsabilité, à une reconnaissance de l'itinéraire à emprunter. Il appartient aux chauffeurs de s'assurer de la manœuvrabilité de leur convoi sur l'ensemble de l'itinéraire et vérifier qu'il n'y a pas d'arrêt réglementant la circulation des véhicules (municipal, départemental ou préfectoral) qui les empêcherait d'emprunter cet itinéraire.

### **ARTICLE 6 : Mise à jour**

Les annexes pourront être mises à jour au moins une fois par an.

Les permissionnaires doivent se tenir à jour des réseaux disponibles au jour de leur voyage et être en possession des documents à jour définissant le réseau routier pour transports exceptionnels correspondant à leur autorisation, et éventuellement des autorisations individuelles de raccordement nécessaires.

## **ARTICLE 7 : Dématérialisation**

Les demandes d'autorisation de transport exceptionnel devront préférentiellement parvenir aux services instructeurs de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes par voie dématérialisée, à l'aide de l'application TENet. Elles pourront ainsi être traitées dans de meilleurs délais.

## **ARTICLE 8 : Exécution et diffusion**

Le secrétaire général de la préfecture du Rhône et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Fait à Lyon, le **20 DEC. 2017**

Le Préfet

Le préfet  
Secrétaire général  
Préfet délégué pour l'égalité des chances

  
Emmanuel AUBRY

*Voies et délais de recours :*

*Conformément aux dispositions de l'article R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.*